

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (13)

COMMUNE DE LAMANON (13049)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.1.9. INFORMATIONS RELATIVES A LA SERVITUDE T5

PLU arrêté le : 07/12/2023

PLU approuvé le : 05/12/2024



Art. 3. - Une zone d'aménagement différé est créée sur la portion du territoire de la commune d'Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne) délimitée par un trait bleu sur le plan au 1/10 000 annexé (annexe 13) au présent décret (3).

Art. 4. - L'Agence foncière et technique de la région parisienne est désignée comme titulaire du droit de préemption, au nom et pour le compte de l'Etat, dans les zones délimitées par les articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. - Pour l'application des dispositions combinées des articles L. 212-6 et L. 213-1 (alinéa 3) du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 susvisée, il est précisé :

a) En ce qui concerne les zones d'aménagement différé visées à l'article 1^{er} :

- que le droit de préemption ainsi conféré pourra être exercé au plus tard le 29 mai 2000 ;
- que la date de référence de l'usage effectif des biens, en cas d'exercice dudit droit de préemption, sera celle du 30 mai 1985 ;

b) En ce qui concerne la zone d'aménagement différé visée à l'article 2 :

- que le droit de préemption ainsi conféré pourra être exercé au plus tard le 7 juillet 2000 ;
- que la date de référence de l'usage effectif des biens, en cas d'exercice dudit droit de préemption, sera celle du 8 juillet 1985 ;

c) En ce qui concerne la zone d'aménagement différé visée à l'article 3 :

- que le droit de préemption ainsi conféré pourra être exercé au plus tard le 16 juillet 2000 ;
- que la date de référence de l'usage effectif des biens, en cas d'exercice dudit droit de préemption, sera celle du 17 juillet 1985.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

(1) (2) et (3) Ces plans pourront être consultés dans chacune des mairies de : Annet-sur-Marne, Carnetin, Chalifert, Charmentray, Dampmart, Fresnes-sur-Marne, Jablines, Lesches, Précly-sur-Marne, Thorigny et Trilbardou, pour ce qui les concerne, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Décret du 28 mai 1990 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France

NOR : EQUU9000456D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu les articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu l'article 9-III (alinéa 1^{er}) de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, complété par l'article 3 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-479 du 14 avril 1962 modifié portant création de l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis (n° 87-00999) du 27 mai 1987 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé à Tremblay-lès-Gonesse ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France en date des 26 juin 1987 et 23 janvier 1990 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence foncière et technique de la région parisienne en date du 12 avril 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Une zone d'aménagement différé est créée sur la portion du territoire de la commune de Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) délimitée par un trait bleu continu sur le plan au 1/2 500 annexé au présent décret (1).

Art. 2. - L'Agence foncière et technique de la région parisienne est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone délimitée à l'article 1^{er}.

Art. 3. - Pour l'application des dispositions combinées des articles L. 212-6 et L. 213-1 (3^e alinéa) du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 susvisée, il est précisé :

- que le droit de préemption ainsi conféré pourra être exercé au plus tard le 4 juillet 2001 ;
- que la date de référence de l'usage effectif des biens, en cas d'exercice dudit droit de préemption, sera celle du 5 juillet 1986.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

(1) Ce plan pourra être consulté en mairie de Tremblay-en-France ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Arrêté du 10 avril 1990 approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Salon (Bouches-du-Rhône)

NOR : EQUA9000634A

Par arrêté du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 10 avril 1990, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Salon (Bouches-du-Rhône) :

- Plan d'ensemble ES 397 index B ;
- Plan partiel PS 397 index B ;
- Plan de détail (partie Nord) DS 397/1 index B ;
- Plan de détail (partie Sud) DS 397/2 index A ;
- Plan côté (partie Nord) CS 397/1 index B ;
- Plan côté (partie Sud) CS 397/2 index A ;
- Notice explicative ;
- Liste des obstacles ;
- Etat des signaux, bornes et repères N.G.F. ;
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.